



GENEVA CENTRE OF
HUMANITARIAN STUDIES
CENTRE D'ÉTUDES
HUMANITAIRES GENÈVE

FORMATION CONTINUE

Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en action humanitaire

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

A Joint Centre of



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**



—
INSTITUT DE HAUTES
ÉTUDES INTERNATIONALES
ET DU DÉVELOPPEMENT
GRADUATE INSTITUTE
OF INTERNATIONAL AND
DEVELOPMENT STUDIES

Article 1. Objet

- 1.1 L'Université de Genève et l'Institut de Hautes Etudes Internationales et du Développement (IHEID) décernent conjointement, par l'intermédiaire du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE, une Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en action humanitaire (ci-après MAS).
- 1.2 Le libellé de la formation figure en anglais sur le diplôme : « Master of Advanced Studies (MAS) in Humanitarian Action ».
- 1.3 Cette formation est soumise au présent règlement d'études, à son plan d'études, ainsi qu'aux lois et règlements de l'Université de Genève, de la République et canton de Genève et de la Suisse. Le règlement d'études est traduit en version non-officielle anglaise. Seule la version française fait foi et donc, elle prévaut en cas de contradiction entre la version anglaise et la version française.

Article 2. Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études du MAS en action humanitaire sont confiées au Comité directeur des programmes du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE, qui détermine, oriente et assure le suivi et l'évaluation interne des activités de formation continue.
- 2.2 Le Comité directeur des programmes est composé de 5 membres dont :
 - le/la Directeur-trice du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE, membre du corps professoral de l'Université de Genève, en principe professeur-e ordinaire et intervenant-e dans le programme d'études du MAS;
 - Deux membres du corps professoral ou enseignant de l'Université de Genève ou de l'IHEID, intervenant-es dans le programme d'études du MAS ;
 - deux expert-es du domaine.

Les trois membres de plein droit du Comité directeur des programmes du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE doivent être en majorité des enseignants-es de l'Université de Genève et en principe membres du corps professoral ou enseignant.

- 2.3 Le/la Directeur/trice du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE préside le Comité directeur des programmes.
- 2.4 Les membres du Comité directeur des programmes sont désignés conjointement par l'IHEID et l'UNIGE via son Comité directeur/*Board of Directors* du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE sur proposition du/de la Directeur/trice du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE. Le mandat des membres du Comité directeur des programmes est de 4 ans. Il est renouvelable.
- 2.5 Le/la Directeur/trice du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE est le/la Directeur/trice attitré-e du MAS.
- 2.6 Le Directeur/trice du MAS assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiant-es. Il/elle veille à ce que les étudiant-es reçoivent régulièrement de la part des intervenant-es des feedbacks rendant compte de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations.
- 2.7 Les décisions du Comité directeur des programmes du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la président-e du Comité directeur des programmes compte double.

Article 3. Conditions et procédures d'admission

- 3.1 Peuvent être admises comme candidat-es au MAS, les personnes qui sont :
 - a. titulaires d'une maîtrise universitaire, d'une licence universitaire d'une Haute école suisse ou étrangère, ou d'un Master d'une Haute Ecole Spécialisée ou d'un titre jugé équivalent ou
 - b. titulaires d'un baccalauréat universitaire d'une Haute école suisse ou étrangère, ou d'un bachelor d'une Haute Ecole Spécialisée ou d'un titre jugé équivalent
 - c. et font état d'une expérience professionnelle de 2 ans au minimum dans le domaine de l'humanitaire, du développement ou du social.
- 3.2 L'admission au MAS peut, en outre, être subordonnée à :
 - a. la maîtrise de la langue d'apprentissage, l'anglais, de niveau C1 ou équivalent ;
 - b. l'acquisition de connaissances spécifiques.
- 3.3 Les candidat-es doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les autres pièces demandées dans le dossier de candidature. En outre, ils/elles doivent fournir tous les documents et justificatifs.
- 3.4 Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur des programmes du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE après examen des dossiers présentés par les candidat-es. L'admission se base sur une évaluation du dossier académique de chaque candidat-e, de son niveau de maîtrise de l'anglais, de son expérience, de ses objectifs professionnels et de son projet de formation. Un entretien ultérieur peut, le cas échéant, compléter la procédure. Les décisions d'admission précisent, le cas échéant, les éventuelles conditions fixées à l'alinéa 2 ci-dessus. Ces conditions (des pré-requis) doivent être réalisées trois mois avant le début de l'édition concernée du MAS pour pouvoir être admis-e. A défaut, la décision d'admission concernée devient caduque. Les candidat-es peuvent toujours soumettre à nouveau leur candidature pour une édition ultérieure sous réserve d'un nouvel examen des conditions d'admission qui existeront au moment du dépôt de la demande.
- 3.5 Le Comité directeur des programmes du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux conditions stipulées sous l'alinéa 1, lettres a., b. ou c. sur examen de leur dossier et sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessus. Les candidat-es doivent témoigner alors de leurs compétences dans le domaine de la formation choisie en plus d'une expérience professionnelle certifiée et de leurs aptitudes à suivre la formation.
- 3.6 Les candidat-es admises au programme sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiant-es de formation continue au programme du MAS en action humanitaire, ainsi qu'à l'IHEID, dès lors qu'ils/elles se sont acquittés du paiement des frais d'inscription au programme selon les délais prescrits par le Comité directeur des programmes du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE. Ce sont donc les procédures administratives et légales de l'UNIGE qui s'appliquent ainsi que sa réglementation.
- 3.7 Si le/la candidat-e ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il/elle peut adresser au Comité directeur des programmes du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE, une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur des programmes communique au/à la candidat-e les nouvelles modalités et délais de paiement. Le/la candidat-e doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le MAS en action humanitaire puisse lui être délivré.
- 3.8 Les candidat-es ayant suivi et réussi, préalablement à leur demande d'admission au MAS, l'un des CAS dans le domaine de l'action humanitaire, soit 10 crédits ECTS au maximum / le/l'un des

DAS dans le domaine de l'action humanitaire, soit 25 crédits ECTS au maximum / cinq cours courts, soit 10 crédits ECTS au maximum, peuvent faire valider ces crédits ECTS, dans le cadre du MAS aux conditions suivantes :

- a. Le/la candidat-e doit déposer sa demande d'admission au MAS dans les délais requis et répondre aux conditions d'admission du MAS ;
- b. La reconnaissance des crédits obtenus au CAS/DAS ou dans les cours courts doit être demandée par écrit lors de la procédure d'admission au MAS, dans un délai de trois ans maximum à compter de la date d'obtention de l'attestation de réussite ou du diplôme de la ou des formations concernées ;
- c. Les crédits ECTS liés au CAS/DAS ou aux cours courts dans le domaine de l'action humanitaire sont validés dans le programme du MAS lorsque le/la candidat-e est admis-e dans cette formation, car ils constituent une étape intégrée du plan d'études du MAS.

Les crédits obtenus dans l'un des CAS ou dans le/l'un des DAS ou dans un ou plusieurs cours courts sont cumulables. Les décisions d'admission rendues par le Comité directeur des programmes du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE précisent, dans ce cas, les modules/cours admis, le nombre de crédits ECTS reconnus, les modules/cours ou autres activités de formation restant à effectuer, les délais d'études (minimum et maximum) et les frais d'inscription restant dus.

- 3.9 Le montant total des frais d'inscription perçu pour la participation au programme du MAS est fixé pour chaque édition par le Comité directeur des programmes du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE. Ce montant s'applique à la durée d'études maximales telle que prévue à l'article 4.1 ci-dessous.
- 3.10 La formation est dispensée, en principe, tous les ans. Le Comité directeur des programmes du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE peut en décider autrement, si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiant-es inscrit-es.

Article 4. Durée des études

- 4.1 La durée des études est la suivante :
 - a. Pour le cursus standard : la durée des études est de 14 mois au minimum et de 16 mois au maximum ;
 - b. Pour le cursus « flexible » : la durée standard des études est de 14 mois au minimum et de 40 mois au maximum.
- 4.2 Le Comité directeur des programmes du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE peut accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 6 mois au maximum.

Article 5. Programme d'études

- 5.1 Le programme d'études du MAS correspond à l'acquisition de 60 crédits ECTS. Il comprend :
 - Le programme d'un Diplôme de formation continue (DAS) dans le domaine de l'action humanitaire (tous les modules à l'exception du travail de fin d'études) et
 - le programme d'un Certificat de formation continue (CAS) dans le domaine de l'action humanitaire, à choisir parmi les CAS proposés par le CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRE GENEVE et
 - cinq cours courts à choix et

- le travail de fin d'études du MAS (ateliers de recherche et mémoire écrit).

- 5.2 Le programme est obligatoirement suivi à plein temps (14 mois) si les étudiant-es bénéficient d'une bourse d'études et/ou de vie. Il s'agit du cursus standard. Pour les autres étudiant-es, le cursus peut être « flexible ». Il peut alors être suivi en 14 mois au minimum, ou en 38 mois au maximum. En cas d'échec à la première passation du travail de fin d'études, ce dernier peut se réaliser sur deux mois additionnels, soit un total de 16 mois pour le cursus standard ou un total de 40 mois pour le cursus « flexible ». Les étudiants-es doivent faire le choix de la durée de leur cursus au moment de leur inscription au MAS, ou au cours des 14 premiers mois.
- 5.3 Le plan d'études fixe le nombre et les intitulés des modules obligatoires du programme, la liste des DAS/CAS au choix, des cours courts à choix, l'exigence du travail de fin d'études, ainsi que le nombre de crédits ECTS attachés à chaque DAS, CAS, à chaque cours court, aux ateliers de recherche et au travail de fin d'études. Le plan d'études est élaboré par le/la Directeur/trice du MAS et validé par le Comité directeur des programmes du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE. Il est ensuite soumis au Collège des professeurs de la Faculté de médecine pour préavis et au Conseil participatif de la Faculté de médecine ainsi qu'aux instances compétentes de l'IHEID pour approbation.
- 5.4 Les DAS, CAS, cours courts et ateliers de recherche peuvent comprendre différentes formes d'enseignement : cours, cours en ligne, travaux pratiques, séminaires et autres activités de formation pertinentes en fonction du programme. Ils peuvent être donnés en présentiel, à distance (e-learning) ou dans un format hybride (blended-learning).

Article 6. Contrôle des connaissances

- 6.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les DAS, CAS, cours courts, ateliers de recherche et pour le travail de fin d'études du MAS sont annoncées aux étudiant-es en début de formation. Les évaluations doivent être réalisées dans les délais requis.
- 6.2 L'étudiant-e doit obtenir une note de 4 au minimum pour toutes les évaluations suivantes :
- la moyenne générale des modules de CAS et de DAS ;
 - L'examen final de chaque cours court ;
 - Le mémoire écrit du travail de fin d'études du MAS

Pour ces évaluations : la réussite des modules de CAS et de DAS donne droit aux crédits ECTS y afférents en bloc. La réussite des cours courts et du mémoire écrit du travail de fin d'études donne droit aux crédits ECTS y afférents.

En outre, il/elle doit participer aux ateliers de recherche pour l'encadrement du mémoire écrit du travail de fin d'études. Ces ateliers mènent à la réalisation d'exercices écrits et oraux qui reçoivent une appréciation (« acquis » / « non-acquis ») et qui ne sont pas notés. Ces ateliers de recherche sont réussis, si l'étudiant-e obtient la mention « acquis ». La réussite des différentes évaluations (« acquis ») donne droit aux crédits ECTS y afférents.

- 6.3 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à la moyenne générale des modules de DAS ou de CAS, ou à l'examen final de chaque cours court, ou au mémoire écrit du travail de fin d'études du MAS, l'étudiant-e peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée ou aux épreuves auxquelles il/elle a obtenu une note inférieure à 4. La deuxième passation est organisée dans les meilleurs délais en tenant compte des impératifs de présence liés à un public international et dans le respect du délai maximum d'études. Si la note de la moyenne générale des modules de DAS ou de CAS, ou de l'examen final d'un des cours courts ou du mémoire écrit du travail de fin d'études du MAS, reste inférieure à 4 à la deuxième passation, l'étudiant-e est éliminé-e de la formation. Le diplôme ne pourra pas être remis au/à la candidat-e.

En cas d'obtention de la mention « non-acquis » aux ateliers de recherche, l'étudiant-e peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée. La deuxième passation est

organisée dans les meilleurs délais en tenant compte des impératifs de présence liés à un public international, et dans le respect du délai maximum d'études. Si la mention reste « non-acquis », l'étudiant-e est éliminé-e de la formation. Le diplôme ne pourra pas être remis au/à la candidat-e.

- 6.4 Lorsqu'un étudiant-e ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il/elle est inscrit-e, il/elle est considéré-e avoir échoué à cette évaluation, à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant-e doit en aviser le Comité directeur des programmes du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le Comité directeur des programmes décide s'il y a juste motif et statue sur le délai supplémentaire accordé à l'étudiant-e pour se présenter à l'examen de rattrapage. L'étudiant-e doit produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement ou pièce jugé utile.
- 6.5 La présence régulière et active des étudiant-es est exigée à au moins 80% des enseignements hebdomadaires de chaque module.
- 6.6 L'étudiant-e peut choisir de réaliser les évaluations des modules du DAS ou du CAS, ou des cours courts, ainsi que la rédaction du mémoire écrit du travail de fin d'études du MAS, soit en français soit en anglais.
- 6.7 Lorsque l'étudiant-e ne termine pas le programme pour de justes motifs, il/elle peut demander une attestation au Comité directeur des programmes du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE spécifiant les modules, les cours courts ou autres activités de formation suivis, les résultats obtenus et le nombre de crédits acquis, ce pour autant qu'il/elle ne se trouve pas en situation éliminatoire.

Article 7. Mémoire écrit du travail de fin d'études

- 7.1 Le mémoire écrit du travail de fin d'études du MAS comporte 10 crédits ECTS. Les caractéristiques de ce travail, les modalités pratiques, le processus d'encadrement, et les exigences de remise du mémoire écrit du travail de fin d'études sont définies dans un document spécifique remis à l'étudiant-e en début de formation.
- 7.2 Le mémoire écrit du travail de fin d'études est réalisé sous la supervision d'un-e enseignant-e du MAS désigné-e par le/la Directeur/trice du MAS du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE. Le/la directeur/trice du travail de fin d'études doit être membre du corps professoral, maître d'enseignement et de recherche, chargé-e de cours, chargé-e d'enseignement ou maître-assistant-e, enseignant-e de l'Université de Genève ou de l'IHEID et titulaire d'un doctorat. Une co-supervision est possible, pour autant que l'un-e des deux superviseurs soit titulaire d'un doctorat.
- 7.3 Lorsque le mémoire écrit du travail de fin d'études est jugé satisfaisant par le/la directeur/trice du travail de fin d'études, un jury de deux personnes est formé. Il est composé du/de la directeur/trice du travail de fin d'études et d'un-e relecteur/trice membre du corps enseignant de l'Université de Genève, de l'IHEID ou d'une autre Université, ou d'un-e expert-e/praticien-ne spécialisé-e dans le domaine concerné.
- 7.4 L'étudiant-e doit obtenir une note de 4 au minimum au mémoire écrit du travail de fin d'études du MAS. La réussite du mémoire écrit du travail de fin d'études donne droit aux crédits ECTS y afférents.
- 7.5 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 au mémoire écrit du travail de fin d'études du MAS, l'étudiant-e peut se présenter une seconde et dernière fois. La deuxième passation est organisée dans les meilleurs délais en tenant compte des impératifs de présence liés à un public international

et dans le respect du délai maximum d'études. En cas d'échec lors de la seconde passation, l'étudiant-e est éliminé-e de la formation.

Article 8. Obtention du titre

- 8.1 Le MAS en action humanitaire est délivré sur préavis du Comité directeur des programmes du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE lorsque d'une part les conditions visées aux articles 6 et 7 ci-dessus ont été réalisées et d'autre part, que tous les frais d'inscription au MAS ont été réglés selon les articles 3.6 et 3.7 ci-dessus.
- 8.2 Le diplôme est délivré de manière conjointe et signé par le Recteur de l'Université de Genève, le/la Directeur/trice de l'IHEID et le/la Directeur/trice du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE.
- 8.3 Dans le cas où un-e étudiant-e n'obtient pas les 60 crédits ECTS, le Comité directeur des programmes du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE, sur préavis du/de la Directeur/trice du MAS, peut décider, en fonction des crédits ECTS effectifs obtenus, de délivrer un DAS en action humanitaire et/ou un CAS en action humanitaire, ce pour autant que l'étudiant-e ne se trouve pas en situation éliminatoire et satisfasse aux exigences des diplômes susmentionnés. L'étudiant-e doit déposer une demande écrite et motivée de changement d'inscription de diplôme auprès du Comité directeur des programmes dans les meilleurs délais.
- 8.4 Dès lors que les CAS ou DAS dans le domaine de l'action humanitaire constituent une étape intégrée du programme d'études du MAS, les personnes titulaires du MAS ne peuvent plus se prévaloir du titre du DAS ou du CAS. Afin d'éviter un cumul de titre, le DAS ou les CAS dans le domaine de l'action humanitaire devront être rendus pour se voir délivrer le diplôme du MAS en action humanitaire.

Article 9. Fraude et plagiat

- 9.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée et ne donne pas droit systématiquement à une deuxième tentative (cf alinéa 2 ci-dessous).
- 9.2 Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémédité, le Comité directeur des programmes du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE, peut décider que l'échec est définitif, ou encore annuler tous les résultats obtenus par l'étudiant-e aux autres modules lors de la session d'examen concernée et/ou au travail de fin d'études.
- 9.3 Le Décanat de la Faculté de médecine, sur préavis du Comité directeur des programmes du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - i) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - ii) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e de la formation.
- 9.4 Le Comité directeur des programmes du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE, respectivement le Doyen de la Faculté de médecine pour le Décanat, doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement et ce/cette dernier-ère a le droit de consulter son dossier.

Article 10. Elimination

- 10.1 Sont éliminé-es du MAS, les étudiant-es qui:

- a. subissent un échec définitif à l'évaluation des modules du CAS ou du DAS ou de l'examen final d'un cours court ou du mémoire écrit du travail de fin d'études, ou ne respectent pas les délais ou procédures prescrits, conformément aux articles 6, 7 et 8 ;
 - b. obtiennent une mention « non-acquis » à l'évaluation des ateliers de recherche, conformément à l'article 6 ;
 - c. ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements hebdomadaires de chaque module du programme conformément à l'article 6 ;
 - d. n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du MAS dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.
- 10.2 Les cas de fraude, plagiat et tentative de fraude ou de plagiat peuvent également aboutir à l'élimination de la Maîtrise universitaire d'études avancées en action humanitaire, conformément à l'article 9.
- 10.3 Les décisions d'élimination sont prises par le Doyen de la Faculté de médecine, sur préavis du Comité directeur des programmes du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE.
- 10.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
- 10.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant-e doit en avvertir le Comité directeur des programmes du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE immédiatement, soit en principe dans les 3 jours suivant la non présentation aux cours, et ce par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant-e décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.4.

Article 11. Procédures d'opposition et de recours

- 11.1 Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans un délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition par l'instance qui l'a rendue.
- 11.2 Le règlement relatif aux procédures d'opposition au sein de l'Université de Genève du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.
- 11.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

Article 12. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 12.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1 septembre 2021. Il s'applique à tous les candidat-es et nouveaux/nouvelles étudiant-es commençant leurs études dès son entrée en vigueur.
- 12.2 Il abroge le règlement d'études entré en vigueur le 17 septembre 2012.
- 12.3 Les étudiant-es en cours d'études du MAS en action humanitaire au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études sont soumis d'office au présent règlement d'études. Les modalités de coulisement sont fixées par une Directive de coulisement élaborée par le Comité directeur des programmes du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE et approuvée par le/la Directeur/trice du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE et le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève.
- 12.4 Pour les titulaires des anciens DAS en action humanitaire (2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021)

et des anciens CAS « Santé et action humanitaire », « Communication, plaidoyer et négociation en contexte humanitaire », et « HDL » (2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021) qui souhaitent être admis au présent MAS, l'article 3, alinéa 8 du présent règlement d'études leur est applicable par analogie. Ils/Elles sont soumis d'office au présent règlement d'études, selon la Directive de coulisement élaborée par le Comité directeur des programmes du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE. Les décisions d'admission qui seront rendues préciseront les modules/cours admis, le nombre de crédits ECTS reconnus, les modules/cours ou autres activités de formation restant à effectuer, les délais d'études (minimum et maximum) et les frais d'inscription restant dus. Les possibilités de coulisement sont effectives jusqu'à 3 ans après l'obtention du premier DAS ou CAS en action humanitaire.

Préavisé par le Collège des professeurs de la Faculté de médecine lors de sa séance du 5 juillet 2021

Oui :

Non :

Abstention

Approuvé par le Conseil participatif de la Faculté de médecine lors de sa séance du 21 septembre 2021.

Oui :

Non :

Abstention :

Adopté par le Rectorat de l'Université de Genève lors de sa séance du

Approuvé par les instances de IHEID